



Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 67 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar établi par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Paulo Sérgio Pinheiro.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que l'actualité la plus récente, notamment en ce qui concerne le Conseil de sécurité, puisse être prise en compte.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Résumé

La Commission des droits de l'homme a établi le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar dans sa résolution 1992/58 et le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé la dernière fois dans sa décision 1/102, par laquelle il a décidé de reconduire pour une année, à titre exceptionnel, les mandats et les titulaires de mandats relevant de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme.

Depuis novembre 2003, le Rapporteur spécial n'a pas été autorisé à effectuer de mission d'établissement des faits au Myanmar. Faute d'avoir pu se rendre dans ce pays au cours de la période considérée, il a continué de s'acquitter de son mandat du mieux qu'il le pouvait sur la base des informations recueillies auprès de différentes sources indépendantes et fiables.

Ces deux dernières années, le processus de réforme qui avait été proposé dans la « feuille de route en sept points pour la réconciliation nationale et la transition démocratique », et auquel devaient être associées diverses parties intéressées à plus ou moins longue échéance, a été strictement circonscrit et délimité, ce qui a eu pour effet de réduire l'espace politique. En outre, des manœuvres d'obstruction ont ralenti le rythme des réformes nécessaires à la démocratisation et entravé la participation à ces réformes. Les travaux de la Convention nationale s'en sont ressentis.

Au fil des décennies, l'espace disponible pour la création d'institutions civiles et démocratiques n'a cessé de se restreindre. La capacité de la force publique, de même que l'indépendance et l'impartialité de la justice, ont été entravées par le règne de l'impunité, ce qui a renforcé les inégalités et creusé le fossé entre pauvres et riches.

Le 27 mai 2006, le maintien en résidence surveillée d'Aung San Suu Kyi a de nouveau été prolongé pour un an, en dépit des appels internationaux qui ont été lancés, notamment par le Secrétaire général de l'ONU. D'après les estimations, à la fin août 2006, le Myanmar comptait 1 185 prisonniers politiques. Entre les mois d'avril et de juillet 2006, 1 038 membres de la Ligue nationale pour la démocratie auraient été contraints, par des mesures d'intimidation et des menaces, de démissionner du parti. Le Rapporteur spécial insiste depuis le départ sur le fait que la réconciliation nationale doit passer par l'instauration d'un véritable dialogue, sans exclusive, avec les représentants politiques et entre eux. Il est fermement convaincu que ni l'arrestation et la détention de dirigeants politiques, ni les obstacles systématiquement mis à l'exercice des libertés fondamentales ne jouent en faveur de la réconciliation nationale ou de la stabilité du Myanmar.

La persécution de membres de partis politiques de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme donne à penser que la feuille de route pour la démocratie se heurte aujourd'hui à trop d'obstacles pour déboucher sur une véritable transition. Par le passé, le Rapporteur spécial avait estimé que la feuille de route pourrait favoriser la transition politique. Malheureusement, le pays semble avoir perdu l'élan qu'il avait pris pendant les premières années de son mandat.

Le Rapporteur spécial demeure particulièrement préoccupé par le problème de l'impunité, qui est devenue systématique et que le Gouvernement du Myanmar doit absolument combattre de toute urgence. Il est de plus en plus évident que l'impunité ne provient pas seulement de la faiblesse des institutions : elle permet aussi aux auteurs d'actes d'oppression commis à l'encontre de personnes qui s'opposent aux politiques et aux pratiques en vigueur d'échapper à leurs responsabilités. Des personnes et des groupes responsables de graves atteintes aux droits de l'homme, en particulier des militaires, échappent à la justice, et rien ne permet de penser que les autorités compétentes aient jamais enquêté sur les crimes en question.

Les services du Conseil d'État pour la paix et le développement sont au courant de l'existence de graves violations des droits de l'homme, qui non seulement restent impunies mais sont autorisées par la loi. À cet égard, le Rapporteur spécial est également très préoccupé par les dysfonctionnements de justice, qui font obstacle à la primauté du droit et à l'exercice effectif et véritable des libertés fondamentales. Il est, en particulier, alarmé que les dissidents politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les victimes de violations de ces droits soient poursuivis comme des criminels lorsqu'ils veulent exercer leurs libertés fondamentales.

Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par la poursuite de la campagne militaire dans des régions du Myanmar où vivent des minorités, et par les incidences de cette campagne sur les droits de l'homme, surtout pour les civils visés. Cette question ne peut être séparée de celle de la confiscation des terres, pratique répandue dans tout le pays qui, selon toute apparence, vise à consolider le contrôle des militaires, surtout dans les régions où vivent des minorités ethniques, et a conduit à de nombreux déplacements, expulsions et réinstallations forcés, ainsi qu'à des migrations et des mouvements forcés de populations à l'intérieur du Myanmar. La campagne militaire actuellement menée, est d'une telle ampleur qu'elle pourrait déboucher sur une crise humanitaire s'il n'y est pas mis fin immédiatement.

Le Rapporteur spécial note que le 15 septembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire la situation au Myanmar à son ordre du jour; il estime qu'un débat sur la question au Conseil de sécurité pourrait accélérer la démocratisation du pays.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	5
II. Activités du Rapporteur spécial	6–12	5
III. Principaux faits nouveaux et sujets de préoccupation concernant les droits de l'homme	13–65	6
A. Évolution de la situation politique	13–26	6
B. Violations systématiques des droits de l'homme et impunité	27–33	9
C. État de droit	34–39	11
D. Libertés fondamentales	40–43	12
E. Opérations militaires dans des zones peuplées par des minorités ethniques ..	44–49	13
F. Terres et gestion des ressources naturelles	50–54	14
G. Situation humanitaire	55–59	15
H. Obligations internationales en matière de droits de l'homme	60–65	17
IV. Observations finales	66–71	18
V. Recommandations	72–73	19

I. Introduction

1. La Commission des droits de l'homme a établi le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar dans sa résolution 1992/58 du 3 mars 1992 et l'a prorogé dans sa résolution 2005/10. Par sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a décidé de reconduire tous les mandats et mécanismes qu'il avait hérités de la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, ce qui signifie que le Rapporteur spécial doit présenter, notamment à l'Assemblée générale, les mêmes rapports que ceux que prévoyaient les résolutions annuelles de la Commission.

2. Depuis qu'il a pris ses fonctions en décembre 2000, le Rapporteur spécial a pu se rendre à six reprises au Myanmar, avec la permission du Gouvernement. Cependant, depuis novembre 2003, il n'a pas été autorisé à effectuer de mission d'établissement des faits au Myanmar. Faute d'avoir pu se rendre dans ce pays au cours de la période considérée, il a continué de s'acquitter de son mandat du mieux qu'il le pouvait sur la base des informations recueillies auprès de différentes sources indépendantes et fiables.

3. Depuis six ans qu'il exerce ses fonctions, le Rapporteur spécial a reçu régulièrement des informations étayées faisant état de graves violations des droits de l'homme. La vaste majorité des communications qu'il a adressées aux autorités étant restées sans réponse, il n'a pu établir que le Gouvernement soit résolu à prendre des mesures pour mettre un terme à ces violations.

4. Cela étant dit, le Rapporteur spécial prend note du fait que, dernièrement, le Gouvernement a donné suite aux communications officielles que lui avaient envoyées les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. Il trouve cette évolution encourageante et engage le Gouvernement à poursuivre le dialogue avec le Rapporteur spécial et les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du nouveau Conseil des droits de l'homme.

5. Le présent rapport porte sur la période de février à septembre 2006 et doit se lire en conjonction avec celui que le Rapporteur spécial a présenté à la deuxième session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2006 (E/CN.4/2006/34).

II. Activités du Rapporteur spécial

6. Le Rapporteur spécial n'ayant toujours pas obtenu l'autorisation de se rendre au Myanmar, il est allé dans les pays voisins, où il a reçu l'appui de toutes les équipes de pays des Nations Unies. Entre le 11 et le 26 février 2006, le Rapporteur spécial s'est rendu en Inde, en Malaisie, en Indonésie et en Thaïlande, où il a tenu des consultations avec des fonctionnaires des Ministères des affaires étrangères, des diplomates, des parlementaires indiens, le groupe interparlementaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en Malaisie, en Indonésie et en Thaïlande, et des acteurs non gouvernementaux.

7. Par ailleurs, à Jakarta, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants du secrétariat de l'ASEAN, l'ancien Ministre indonésien des affaires étrangères, et des universitaires. À Kuala Lumpur, il s'est entretenu avec l'ancien Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar. À Bangkok, il a eu des consultations avec des représentants d'organismes des Nations Unies venus du Myanmar et de la

Thaïlande, de membres du corps diplomatique et de représentants d'organisations non gouvernementales présentes au Myanmar, en Thaïlande et à la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar.

8. En mai 2006, il a rencontré à Genève le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que d'autres fonctionnaires du Haut Commissariat concernés par la question.

9. En septembre 2006, le Rapporteur spécial a présenté son rapport au nouveau Conseil des droits de l'homme. Lors de son voyage à Genève, il a rencontré des représentants de la mission diplomatique du Myanmar et a tenu des consultations avec des représentants d'États Membres de l'ONU, d'organismes des Nations Unies, d'organisations de la société civile et du monde universitaire.

10. À la demande du Rapporteur spécial, le responsable du Myanmar au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui lui apporte son concours, a dirigé dans la région, du 22 août au 3 septembre 2006, une mission dont le but était de réunir des informations à jour, avec l'appui du bureau régional du Haut Commissariat, des organismes des Nations Unies, d'organisations de la société civile et de spécialistes.

11. En septembre 2006, le Rapporteur spécial a rencontré à Bruxelles des représentants du service de l'Union européenne chargé de l'Asie du Sud-Est. Il s'est également entretenu avec les directeurs du Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les droits de l'homme et a fait un exposé devant le groupe de travail de l'Union européenne sur l'Asie et l'Océanie.

12. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur spécial a continué d'avoir des contacts réguliers avec la Mission du Myanmar à Genève. Il a aussi continué à faire part de ses constatations au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (à Genève), au Cabinet du Secrétaire général, au Département des affaires politiques, et au Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide (à New York), et à son équipe.

III. Principaux faits nouveaux et sujets de préoccupation concernant les droits de l'homme

A. Évolution de la situation politique

13. Les travaux de la Convention nationale, qui s'était réunie pour la première fois en 1993, ont été suspendus en mai 1996, pour reprendre pendant huit semaines du 17 mai au 9 juillet 2004. Après une nouvelle suspension de neuf mois à l'issue de la session qu'elle a tenue du 17 février au 31 mars 2005, la Convention nationale a repris ses travaux le 5 décembre 2005. Le 31 janvier 2006, elle a de nouveau suspendu ses travaux après s'être réunie pendant près de deux mois sans progrès notables. Le Rapporteur spécial a donné des renseignements détaillés à ce sujet dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/34), lequel était à l'ordre du jour de la deuxième session du Conseil des droits de l'homme, qui s'est tenue en septembre 2006 à Genève. Le Rapporteur spécial a appris avec une profonde consternation qu'« aucun progrès sur la voie d'une véritable réforme démocratique n'avait été accompli depuis la session précédente. Les conditions et restrictions de procédure subsistent, les représentants politiques légitimes ne sont

pas associés aux travaux et les préoccupations des partis représentant les groupes ethniques ne semblent pas avoir été prises en considération. Aucune dérogation à l'ordre du jour et aux principes prédéterminés par le Gouvernement n'aurait été acceptée. » (E/CN.4/2006/34, par. 23). Le 15 septembre 2005, le Gouvernement a annoncé que les travaux de la Convention nationale reprendraient le 10 octobre au plus tard.

14. Le Rapporteur spécial constate avec regret que le Gouvernement du Myanmar a fait fi des recommandations formulées à plusieurs reprises par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, selon lesquelles il faudrait asseoir la Convention sur un socle démocratique solide. La Ligue nationale pour la démocratie et les partis ethniques n'ont pas été véritablement associés à la Convention nationale. La rédaction de la Constitution a été marquée par un manque total de transparence. Neuf chapitres auraient été élaborés et il en resterait six à rédiger. Les propositions des minorités ethniques auraient été rejetées.

15. La persécution et le harcèlement des membres de la Ligue nationale pour la démocratie se poursuivent. En février 2005, la Ligue nationale pour la démocratie (LND) a proposé de reconnaître l'autorité du Conseil d'État pour la paix et le développement en tant que Gouvernement de transition légitime si celui-ci acceptait de convoquer le Parlement élu en 1990. Le Conseil d'État a rejeté cette proposition et continué à harceler de plus belle des membres de la LND. D'après les estimations, à la fin du mois d'août 2006, le nombre des prisonniers politiques s'établissait à 1 185. Il y aurait aussi de nombreux prisonniers dans les régions peuplées par les minorités ethniques et dans les prisons secrètes, mais le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de vérifier l'information. Il approfondira la question dans le rapport qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme en juin 2007.

16. Le 27 mai 2006, le maintien en résidence surveillée d'Aung San Suu Kyi a été reconduit pour un an, malgré les nombreux appels qui avaient été lancés. Les peines de prison imposées à d'autres dirigeants de la LND, notamment U Tin Oo, Than Nyein et Way Win Myint, ont également été prolongées. Plusieurs dirigeants de partis politiques ethniques, notamment le chef de la LND Shan, ont été privés de liberté et condamnés à des peines d'emprisonnement extraordinairement longues (100 ans ou plus). Un rapport récent intitulé « Eight seconds of silence », publié par l'Assistance Association of Political Prisoners, corrobore les affirmations selon lesquelles, depuis 1988, 127 militants pour la démocratie et défenseurs des droits de l'homme seraient morts en détention ou peu après leur libération. Rien que ces douze derniers mois, il y aurait eu 10 décès.

17. Le 25 mai 2006, le Rapporteur spécial a instamment demandé au Gouvernement du Myanmar de libérer Aung San Suu Kyi sans condition et de rendre la liberté à tous les prisonniers politiques. Le 19 juin, à l'occasion de la séance inaugurale du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme ont fait une déclaration publique exhortant les Membres de l'ONU à apporter leur soutien à la lauréate du prix Nobel de la paix.

18. Le Rapporteur spécial déplore le maintien en détention de l'éminent poète et journaliste U Win Tin, qui, en mars dernier, a fêté son soixante-seizième anniversaire dans une cellule à Yangon. Incarcéré depuis le 4 juillet 1989, il est désormais, de tous les prisonniers politiques du Myanmar, celui qui a passé le plus de temps derrière les barreaux. Condamné trois fois depuis 1989, chaque fois alors

qu'il était déjà en prison, U Win Tin purge maintenant une peine supplémentaire de sept ans pour avoir envoyé à l'ONU une lettre dans laquelle il parlait des mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques et des piètres conditions de détention. Beaucoup espéraient qu'il serait libéré l'an dernier, mais il demeure en captivité. Le 11 mars 2006, le Rapporteur spécial a instamment demandé au Gouvernement de le libérer sans condition, de même que tous les prisonniers d'opinion.

19. Le Rapporteur spécial est également extrêmement préoccupé par les informations selon lesquelles des membres de la LND auraient été contraints de démissionner du parti après avoir subi diverses formes d'intimidation et fait l'objet de menaces. Depuis avril 2006, ce sont 1 038 membres de la LND qui se seraient trouvés dans cette situation. D'une part, les membres de la LND sont harcelés sans répit, et d'autre part l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union, créée en 1993 par le Conseil d'État pour la paix et le développement, a annoncé son intention de devenir un parti politique et de participer aux prochaines élections. Le Rapporteur spécial voit là un grave sujet de préoccupation. Au fil des années, il a eu connaissance de diverses informations selon lesquelles cette association aurait participé à des actes de violence politique et criminelle. Beaucoup d'observateurs ont le sentiment que l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union est utilisée pour légitimer le passage d'un régime militaire à un gouvernement civil qui n'en serait pas vraiment un. Il est donc permis d'émettre de sérieux doutes quant à la volonté politique du Conseil d'État pour la paix et le développement d'engager un véritable processus de démocratisation au Myanmar.

20. La communauté internationale a vivement réagi face à l'évolution politique et à la situation des droits de l'homme. À la suite de pressions extraordinaires exercées par l'ASEAN, le Myanmar a dû renoncer à prendre pour la première fois la présidence de l'ASEAN en 2006. À sa réunion de décembre 2005, l'ASEAN a de facto abandonné sa politique de non-ingérence dans les affaires de ses États membres, demandant des réformes démocratiques au Myanmar et insistant pour dépêcher un envoyé dans le pays. Enfin autorisé à se rendre au Myanmar en mars 2006, l'envoyé de l'ASEAN a interrompu sa mission quand le Gouvernement a refusé qu'il rencontre Aung San Suu Kyi. Plusieurs pays membres de l'ASEAN ont par la suite fait des déclarations publiques très critiques, soulignant l'absence totale de progrès sur le plan de la démocratie et des droits de l'homme.

21. Le 18 mai 2006, le Sénat américain a adopté une résolution en faveur d'une résolution contraignante et non punitive qui obligerait le Gouvernement du Myanmar à collaborer avec l'ONU pour mettre au point un plan de réconciliation nationale. Il a également reconduit pour un an les sanctions économiques unilatérales imposées au Myanmar.

22. Du 18 au 20 mai, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Ibrahim Gambari, s'est rendu au Myanmar, où il a rencontré le général Than Shwe et Aung San Suu Kyi. Sa mission portait notamment sur la démocratisation et les droits de l'homme. Il a exposé au Secrétaire général et au Conseil de sécurité les constatations issues de sa mission, qui a été perçue comme un pas vers la reprise du dialogue avec le Myanmar. À la demande du Gouvernement, l'ONU envisage d'envoyer à nouveau le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques au Myanmar. Le Rapporteur spécial espère que le voyage du Secrétaire général adjoint aura créé une dynamique qui encouragera le Gouvernement à dialoguer plus activement avec d'autres organismes et mécanismes des Nations Unies, tels que le

Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales.

23. En juillet, des parlementaires de pays de l'ASEAN (Singapour, Malaisie, Indonésie, Philippines, Thaïlande et Cambodge) ont tenu en Malaisie avec des homologues de l'Inde, de la République de Corée, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Parlement européen, une conférence de deux jours consacrée au Myanmar. À l'unanimité, ils ont demandé aux gouvernements des pays de l'ASEAN d'exclure provisoirement le Myanmar et au Conseil de sécurité d'inscrire officiellement la situation au Myanmar à son ordre du jour. Le Ministre malaisien des affaires étrangères, M. Syed Hamid Albar, alors président du Comité permanent de l'ASEAN, a fait savoir dans le message qu'il a adressé à la Conférence qu'il serait très difficile pour les gouvernements des pays de l'ASEAN de ne pas tenir compte des vues exprimées par leurs parlementaires élus démocratiquement.

24. Le 25 août, à l'occasion d'une réunion du groupe interparlementaire de l'ASEAN sur le Myanmar, des parlementaires cambodgiens ont créé un groupe parlementaire national sur le Myanmar ayant vocation de plaider pour la démocratisation de ce pays. Des groupes de parlementaires de cinq autres pays de l'ASEAN (la Thaïlande, l'Indonésie, la Malaisie, Singapour et les Philippines) l'avaient déjà fait avant eux.

25. Début septembre, les États-Unis ont officiellement demandé au Conseil de sécurité de l'ONU d'inscrire la question du Myanmar à son ordre du jour, afin que le pays subisse l'opprobre de la communauté internationale pour ses atteintes aux droits de l'homme et ses autres exactions. Toujours en septembre, le Premier ministre finlandais, qui assurait alors la présidence tournante de l'Union européenne, a réitéré l'appel lancé par l'Union européenne en faveur de la libération sans condition de la dirigeante de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, et exhorté le Myanmar à faire des progrès en matière de droits de l'homme et de démocratie.

26. Le 15 septembre, le Conseil de sécurité a décidé, par 10 voix contre 4, avec une abstention, d'inscrire officiellement la question du Myanmar à son ordre du jour. Le Rapporteur spécial se félicite de cette décision, qui permettra aux membres du Conseil de sécurité, que ce soit à titre individuel ou collectif, de débattre officiellement de la question du Myanmar et de demander au Secrétariat de l'ONU, et notamment au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'établir régulièrement des rapports sur la situation dans le pays. Le Rapporteur spécial est d'avis que le débat sur le Myanmar, qui se tiendra au Conseil de sécurité, pourrait accélérer la démocratisation et permettre aux membres du Conseil de sécurité de mieux coordonner leur stratégies à l'égard de ce pays, de créer un véritable partenariat, efficace, avec les pays de la région, d'examiner les questions de protection tout en intensifiant l'action humanitaire, moyennant notamment un meilleur accès humanitaire, et veiller à ce que les citoyens du Myanmar puissent exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels.

B. Violations systématiques des droits de l'homme et impunité

27. La culture d'impunité demeure la principale entrave à l'action menée pour protéger et garantir le respect des droits de l'homme au Myanmar et créer les conditions propices à leur exercice effectif. Depuis qu'il exerce ses fonctions, le

Rapporteur spécial a été informé de violations généralisées et systématiques des droits de l'homme : exécutions sommaires, torture, travail forcé, violences sexuelles et recrutement d'enfants soldats. Ces violations n'ont pas fait l'objet d'enquêtes et leurs auteurs n'ont pas été poursuivis. Les victimes n'ont pas été à même de faire valoir leurs droits ni d'obtenir des réparations véritables et justes.

28. L'agression collective dirigée contre Aung San Suu Kyi en novembre 1996 et le massacre perpétré à Depayin en mai 2003 sont des exemples frappants du climat d'impunité qui règne dans le pays. Malgré les divers appels qui lui ont été lancés, notamment par le Rapporteur spécial, le Gouvernement du Myanmar n'a pas enquêté sur ces affaires et les auteurs n'ont pas été traduits en justice.

29. Les règles du droit international imposent au Myanmar de procéder à une enquête approfondie sur les violations graves des droits de l'homme, d'en poursuivre les auteurs et, si leur culpabilité est établie, de les punir. Autrement dit, les auteurs de violations des droits de l'homme doivent être jugés et les victimes doivent obtenir réparation.

30. Autre illustration de l'impunité systématique et constante qui règne au Myanmar : le nombre élevé de femmes et de filles qui affirment avoir été soumises à des actes de violence sexuelle par des militaires. En 2002, le Rapporteur spécial a été informé que dans l'État de Shan, 625 femmes et filles avaient été violées, entre 1996 et 2001. Ces trois dernières années, il a eu connaissance de 188 autres viols perpétrés dans ce même État. En 2004, il a appris que 125 viols avaient été commis dans l'État de Kayin, sur une période d'un an et demi. En 2005, il a reçu des informations concernant 37 cas de violences sexuelles perpétrées contre 50 femmes et filles dans l'État de Mon entre 1995 et 2004. En 2006, il a appris que 30 femmes Chin avaient été violées. Ces chiffres sont alarmants, d'autant plus qu'ils sont probablement bien en deçà de la réalité, car nombre de femmes, traumatisées, ne signalent pas qu'elles ont été victimes de violences sexuelles. En outre, il se peut que certains renseignements ne soient pas parvenus au Rapporteur spécial car les données concernant les violations des droits de l'homme dans ces régions sont essentiellement recueillies auprès des réfugiés qui arrivent à la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar. Le Rapporteur spécial ne sait pas que le Gouvernement du Myanmar ait fait enquêter sur ces violations graves des droits de l'homme pour que les auteurs soient identifiés et traduits en justice. Le fait qu'il n'y ait pas d'enquête, et donc pas de poursuite, ni de sanctions en cas de viol et de violences sexuelles contribue à créer des conditions qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et des filles au Myanmar.

31. Les cas de travail forcé sont une autre manifestation de la culture d'impunité. Le Gouvernement du Myanmar a adhéré à la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en date du 28 juin 1930, qui interdit le travail forcé; en 2000, il a publié un décret interdisant cette pratique. Cependant, l'application effective de ces instruments laisse encore beaucoup à désirer. En outre, en 2005, le Gouvernement a annoncé que les personnes qui déposaient ce qu'il estimait être de « fausses plaintes » pour travail forcé seraient poursuivies; ce sont donc les victimes qui sont punies et non les coupables. La presse d'État a également publié des articles attaquant l'Organisation internationale du Travail, ce qui a renforcé le sentiment d'impunité des hauts fonctionnaires, qui continuent d'imposer le travail forcé. Le Rapporteur spécial tient à insister sur l'importance de la présence de l'OIT

au Myanmar et à féliciter l'organisation pour la qualité du travail qu'elle mène depuis des années.

32. Les violations graves des droits de l'homme décrites ci-dessus sont généralisées et systématiques depuis 10 ans, ce qui indique qu'il ne s'agit pas seulement d'écarts de conduite isolés de fonctionnaires de rang intermédiaire ou subalterne mais bien le résultat du maintien d'un système dans lequel certains individus et groupes sont autorisés à enfreindre la loi et à violer les droits de l'homme en toute impunité.

33. Le Rapporteur spécial est également convaincu que l'impunité est une des causes profondes de la dégradation de la situation socioéconomique des agriculteurs, qui représentent la majorité de la population au Myanmar. La militarisation des zones rurales a créé un cercle vicieux d'appauvrissement des villageois. Les militaires comptent sur la main-d'œuvre et les ressources locales car l'État est incapable de fournir un soutien quelconque à leurs activités (ils doivent se suffire à eux-mêmes). Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses allégations de villageois qui affirment avoir été sévèrement punis, en marge de la loi, pour avoir refusé le travail forcé ou la saisie illicite de leurs terres, de leur bétail, de leurs récoltes ou toute autre bien leur appartenant. Le nombre de bataillons déployés dans le pays a énormément augmenté depuis 1988, et la politique d'autosuffisance imposée par l'armée sur le plan local, ces 10 dernières années, a contribué à ébranler l'état de droit au détriment des collectivités locales et de leurs moyens de subsistance.

C. État de droit

34. Les structures du Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC) savent que des violations graves des droits de l'homme sont commises; celles-ci sont non seulement tolérées, mais aussi autorisées par la loi. À ce sujet, le Rapporteur spécial est très préoccupé par les dysfonctionnements du système juridique, qui font obstacle à l'état de droit et représentent une entrave majeure à l'exercice effectif et réel des libertés fondamentales. Il déplore que le manque d'indépendance du système judiciaire ait fourni le fondement « juridique » sur lequel reposent les abus de pouvoir, la prise de décisions arbitraires et l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme. À plusieurs reprises, il a dit au Gouvernement du Myanmar son inquiétude concernant le fait que la procédure régulière n'est pas respectée dans les procès politiques et que les détenus sont privés de leurs droits fondamentaux en détention. Ces six dernières années, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations concernant des arrestations arbitraires sans mandat, des détentions au secret, des tortures ou des mauvais traitements en détention provisoire, des décès en garde à vue et de mauvaises conditions de détention (privation d'alimentation et de soins médicaux). Il a également reçu des renseignements concernant des prévenus à qui on avait refusé le droit d'être assisté par un avocat et de nombreux procès politiques tenus à huis clos.

35. Le Rapporteur spécial juge particulièrement inquiétant que les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les victimes de violations des droits de l'homme qui veulent exercer leurs libertés fondamentales soient poursuivis comme des criminels.

36. Des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme dont les actes ou les opinions sont jugés incompatibles avec la position de l'État sont arbitrairement arrêtés et incarcérés en vertu de lois que le Gouvernement promulgue pour « assurer la sécurité ». Parmi ces lois sur la sécurité figurent la loi sur les mesures d'exception (1950), la loi sur les organisations illégales (1908) et la loi sur l'enregistrement des maisons d'impression et d'édition (1962).

37. Le Rapporteur spécial note également avec inquiétude que des personnes ont été poursuivies après avoir signalé des cas de travail forcé alors que le Myanmar est lié par la Convention n° 29 de l'OIT.

38. Il faut néanmoins admettre que certains progrès ont été accomplis. En janvier 2005, Su Su Nway a gagné le procès pour travail forcé qu'elle avait engagé contre les autorités de son village. Le 16 octobre 2005, elle a été condamnée à 18 mois d'emprisonnement après un procès inéquitable. Le Rapporteur spécial se réjouit de sa libération inconditionnelle, survenue le 6 juin 2006, et de l'annulation du reste de sa peine. Le 31 octobre 2005, U Aye Myint, avocat, a été condamné à sept ans d'emprisonnement pour avoir transmis au Gouvernement les plaintes d'agriculteurs dont les terres avaient été confisquées par les autorités locales. Le Rapporteur spécial se félicite qu'il ait été libéré le 8 juillet 2006 mais conteste les termes restrictifs de sa libération : U Aye Myint a dû signer un document dans lequel il s'engageait à purger le reste de sa peine s'il commettait une infraction à l'avenir.

39. Plus récemment, en février 2005, la loi n° 5/96, qui prévoit jusqu'à 20 ans d'emprisonnement pour toute personne qui, directement ou indirectement, se livrerait à des protestations ou à des activités de prêche, dirait ou écrirait quoi que ce soit en vue d'ébranler la stabilité de l'État ou inciterait quiconque à commettre l'un de ces actes ou encore critiquerait la Convention nationale, a été invoquée pour arrêter et poursuivre pour trahison de hauts responsables politiques de l'État du Shan. Depuis, le Rapporteur spécial a eu connaissance d'autres allégations concernant des personnes qui avaient été menacées d'être poursuivies en vertu de cette loi si elles critiquaient la Convention nationale.

D. Libertés fondamentales

40. Le SPDC a continué d'imposer des restrictions sévères à la liberté de circulation, la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs rapports selon lesquels le Gouvernement aurait participé au démantèlement de plusieurs associations, dont certaines avaient des fins non politiques comme la lutte contre le VIH/sida.

41. Le Rapporteur spécial est très préoccupé par les allégations qu'il a reçues pendant la période à l'examen. En juillet 2006, les autorités auraient forcé des étudiants de l'Université de Rangoon à signer des accords dans lesquels ils déclaraient qu'ils ne feraient pas de politique et ne fomenteraient pas de troubles politiques. Le 7 août, la veille du dix-huitième anniversaire du soulèvement du « 8888 », 13 étudiants auraient été arrêtés pour avoir déposé des couronnes et rendu hommage à ceux qui avaient donné leur vie pour la démocratie, devant l'établissement secondaire public n° 3 de Bago, dans le centre du pays.

42. Le Rapporteur spécial a également été informé que des poursuites auraient été entamées contre des personnes qui avaient communiqué des renseignements censés

relever du domaine public à des organisations et à des personnes se trouvant dans le pays et à l'étranger.

43. Le Rapporteur spécial est aussi très préoccupé par les restrictions sévères à la liberté de circulation imposées dans le pays, non seulement à la population en général, mais aussi à des groupes particuliers, par exemple la minorité musulmane.

E. Opérations militaires dans des zones peuplées par des minorités ethniques

44. Depuis 1948, dans les zones touchées par le conflit, des millions d'habitants ont été déracinés et des milliers meurent chaque année, pour la plupart de maladies évitables. La situation est grave. Les attaques perpétrées par l'armée contre des villages situés dans les zones peuplées par des minorités ethniques ont entraîné de nombreux déplacements forcés depuis la fin de 2005. C'est le cas dans l'État de Kayin mais aussi dans d'autres États de l'est du pays où vivent des minorités ethniques (Mon, Shan et Kaya) et dans le nord de l'État de Rakhine. Selon des sources indépendantes fiables, entre 1996 et 2005, plus de 2 800 villages des États de Kayin, Mon, Shan et Kaya ont été incendiés, vidés de leurs habitants ou abandonnés en raison des campagnes militaires.

45. Les preuves abondent en ce qui concerne la situation dans l'État de Kayin. On estime que, depuis le début de 2006, en raison des campagnes militaires menées dans cet État, quelque 18 000 habitants ont été déplacés au Myanmar oriental, et 3 000 d'entre eux ont passé la frontière thaïlandaise. Il y aurait dans cette partie du pays 540 000 déplacés, dont les perspectives de retour et de réinstallation sont insignifiantes. Le Gouvernement ne reconnaît pas l'existence de déplacés sur son territoire et impose des restrictions draconiennes aux organismes des Nations Unies et aux autres organismes humanitaires qui tentent de leur venir en aide.

46. Les flambées de violence ont continué à se succéder au cours des neuf derniers mois, dans les zones montagneuses qui ne sont pas sous contrôle militaire (districts de Toungoo, Nyaunglebin et Papun, dans l'État de Kayin et l'est de la Division de Bago). Selon de nombreux observateurs indépendants fiables, il n'y a pas eu de pire offensive, et la situation humanitaire n'a jamais été si grave, depuis la campagne militaire de 1996-97. Le 16 mai 2006, avec l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur le logement convenable, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial a appelé le Gouvernement du Myanmar à prendre d'urgence des mesures pour mettre fin aux opérations militaires anti-insurrectionnelles visant des civils dans le nord de l'État de Kayin et l'est de la Division de Bago. Ces opérations militaires ont entraîné l'expulsion et le déplacement forcés de milliers de villageois appartenant à des minorités ethniques. Des militaires auraient fait un usage excessif de la force et de leurs armes à feu. Des habitations ont été démolies et selon certaines informations, les habitants n'ont pas été relogés et n'ont obtenu aucun dédommagement. D'autres renseignements semblent corroborer de graves allégations concernant des exécutions illégales, des viols et des cas de torture et de travail forcé. De nombreux déplacés vivent dans une misère alarmante, essentiellement parce qu'ils ne peuvent accéder à l'alimentation, à

l'éducation, au logement et aux services de santé. L'insécurité qui règne tant dans les zones qu'ils ont quittées que dans celles où ils se sont réfugiés est également source de préoccupation.

47. Un des aspects les plus tragiques de la campagne militaire menée dans les zones peuplées par des minorités ethniques est l'effet particulièrement dévastateur qu'elle a sur les populations civiles. Outre les risques que pose l'accès généralisé aux armes légères et aux mines antipersonnel, les meurtres, les campagnes visant à terroriser la population et le déplacement de civils s'inscrivent souvent dans une stratégie délibérée. Le Rapporteur spécial a été informé par des sources indépendantes fiables que des camps de réfugiés situés à la frontière auraient été militarisés, ce qui compromettrait également la sécurité des civils.

48. Les actes de violence perpétrés par les militaires à l'égard de civils non armés sont également très préoccupants. Les règles du droit international humanitaire imposent au Gouvernement du Myanmar de protéger les civils contre les effets des conflits armés et donc de prendre les mesures voulues pour que les civils ne soient plus pris pour cible lors des opérations militaires.

49. Au Myanmar occidental, la minorité musulmane fait depuis longtemps l'objet de discrimination et ses membres se voient refuser la citoyenneté en vertu de la loi de 1982 sur la citoyenneté. Des membres de cette minorité continuent de fuir au Bangladesh où ils demandent l'asile. Les musulmans, victimes de graves violations, sont notamment soumis au travail forcé (fabrication de briques, construction de routes, de ponts, de villages modèles et d'installations militaires, entretien des camps, portage) et à une fiscalité arbitraire, sans compter que le riz leur est vendu à des prix exorbitants. Depuis janvier 2006, la culture du pignon d'Inde imposée par l'État inflige de nouvelles épreuves à la population : travail forcé, extorsion et confiscation de terres. Le Rapporteur spécial se félicite que des organisations humanitaires internationales et du personnel expatrié soient présents dans le nord de l'État de Rakhine; ils ont beaucoup contribué à la protection de la minorité musulmane contre les militaires et les forces de sécurité aux frontières.

F. Terres et gestion des ressources naturelles

50. L'accès à la terre et aux ressources naturelles et leur contrôle sont depuis longtemps au centre de l'économie politique du Myanmar. Dans de nombreuses zones peuplées par des minorités ethniques, les déplacements forcés (qui alternent avec des périodes de relative stabilité) sont monnaie courante depuis des générations. Quelque 75 % de la population travaille dans le secteur de l'agriculture (dont les pêches, l'exploitation forestière et l'élevage), qui représente 40 % du produit intérieur brut. La terre et les ressources naturelles sont donc au cœur même des moyens de subsistance de la population du Myanmar.

51. Une politique arbitraire et généralisée de confiscation des terres est appliquée dans tout le pays. Il semble qu'elle ait plusieurs objectifs : déplacer les populations civiles réputées bienveillantes à l'égard de l'opposition armée, consolider la présence des militaires dans les zones de conflit en formant de nouveaux bataillons de l'armée ou en renforçant ceux qui existent, ouvrir la voix à des projets de développement de l'infrastructure (barrage de Lawpita, trois projets de barrage à Salween et barrage de Day Loh, dans le district de Toungoo), faciliter l'extraction des ressources naturelles (projet Shwee Gas dans l'État d'Arakan) et offrir des

débouchés commerciaux (concessions économiques, y compris forestières et minières) à certains groupes d'intérêts (dont l'armée et des groupes étrangers). Cette politique a entraîné nombre d'expulsions, de déplacements et de réinstallations forcés, surtout dans les zones rurales mais aussi en ville, surtout à l'occasion du transfert de la capitale de Yangon à Pyinmana.

52. En application de la loi sur la nationalisation des terres, en date du 26 octobre 1953, l'État est propriétaire de toutes les terres. En général, la pratique juridique se fonde sur cette loi, qui admet dans certains cas la propriété privée de terres agricoles mais impose des restrictions en ce qui concerne leur vente et leur cession, et permet à l'État de confisquer les terres en jachère. La législation foncière en vigueur offre peu de protection aux agriculteurs. En outre, ceux dont les terres sont confisquées, craignant les représailles et connaissant le manque d'indépendance du système judiciaire, ne sont guère enclins à porter plainte.

53. Le Rapporteur spécial ne sait pas que le projet de constitution contient des dispositions précises qui défendraient les droits des citoyens à la terre et au logement, garantiraient une indemnisation juste et équitable en cas d'expropriation légale ou illégale, qu'il s'agisse de biens fonciers ou autres, ou protégeraient les pratiques traditionnelles suivant lesquelles les minorités ethniques gèrent les terres et les ressources naturelles, par exemple la propriété collective et les cultures itinérantes.

54. Le Rapporteur spécial estime que la confiscation généralisée et continue de terres est un motif de grave préoccupation et que, s'il n'y est pas mis fin, la stabilité politique et économique du pays continuera de s'en ressentir gravement. Il note que, de plus en plus, les associations de défense des droits de l'homme, les organisations humanitaires et les organismes de développement sont conscients de la nécessité de constituer des dossiers concernant les questions liées à la gestion des terres et des ressources naturelles au Myanmar. Dans cette optique, il se réjouit que le Centre on Housing Rights and Evictions ait organisé à Chiang Mai, en août 2006, un atelier sur le logement, la terre et les droits de propriété. Le Rapporteur spécial donnera des renseignements supplémentaires sur la question dans le rapport qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme en juin 2007.

G. Situation humanitaire

55. Les nombreux renseignements provenant des zones frontalières concordent : il y a des signes manifestes de déclin socioéconomique et une crise humanitaire finira par se déclencher si la situation au Myanmar oriental n'est pas réglée de toute urgence.

56. Selon l'indicateur du développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement, en 2005, le Myanmar était classé 129^e sur 159 pays. La mortalité maternelle y est parmi les plus élevées de l'Asie du Sud-Est et seuls 40 % des enfants achèvent les cinq années du cycle d'enseignement primaire (ils sont encore nettement moins nombreux à le faire dans les zones frontalières touchées par le conflit). Le VIH/sida et la tuberculose y sont plus répandus que presque partout ailleurs en Asie. Le paludisme est la première cause de morbidité et de mortalité et touche surtout la population pauvre et d'autres groupes à risque. La pandémie qu'ont fait craindre les cas de grippe aviaire apparus en mars et avril reste une

sérieuse menace même si le virus H5N1 n'a été détecté chez aucun être humain dans le pays.

57. Depuis 2005, de nouvelles restrictions sont imposées aux organismes humanitaires. Compte tenu de la complexité du contexte et des pressions exercées par des lobbyistes extérieurs, elles ont servi de prétexte au retrait du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme que le Rapporteur spécial et son homologue chargé du droit à la santé physique et mentale ont profondément déploré. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est vu imposer de plus en plus de restrictions. Ces derniers mois, les autorités ont demandé que des représentants d'organisations parrainées par le Gouvernement accompagnent et supervisent les délégués du CICR lorsqu'ils se rendaient dans des lieux de détention. En conséquence, le Comité ne se rend plus dans les prisons depuis décembre 2005. Les restrictions qui lui sont imposées sont d'autant plus regrettables que le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations selon lesquelles la torture serait pratiquée dans les centres d'interrogation et les prisons, ainsi que des renseignements qui indiquent que les conditions de détention sont dégradantes. L'organisation française Médecins sans frontières s'étant retirée à la fin de 2005 en raison des restrictions d'accès, la situation humanitaire a encore empiré.

58. Les nouvelles directives régissant l'activité des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales, que le Gouvernement a publiées en février 2006, sont très restrictives et ont encore compliqué la tâche des agents humanitaires, lesquels ne peuvent se rendre dans les zones où ils mènent des projets et travailler en toute indépendance, comme le voudraient les normes internationales. Bien que le Rapporteur spécial ait récemment appris que des progrès avaient été accomplis, le Gouvernement doit absolument lâcher du lest. Le Rapporteur spécial invite les pouvoirs publics à assurer aux organismes humanitaires des conditions de travail convenant à toutes les parties, conformément aux principes directeurs que leur a communiqués l'équipe de pays des Nations Unies le 7 mars 2006.

59. Le Rapporteur spécial se félicite de la création du Fonds pour les trois maladies¹, qui assurera un financement équivalent à celui que fournissait le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et devrait commencer bientôt à transférer des fonds aux organismes d'exécution. Cela montre que les donateurs restent déterminés à apporter une aide humanitaire au Myanmar, ce que le Rapporteur spécial les engage vivement à faire. Le Rapporteur spécial estime que l'aide humanitaire doit faire l'objet de contrôles et être soumise aux principes de la transparence et de la responsabilité, ce qui permettra d'éviter qu'elle ne soit détournée à des fins personnelles. En outre, il souligne que les citoyens du Myanmar employés par des organismes travaillant dans le pays doivent être protégés contre les menaces et toutes les formes d'intimidation dont ils pourraient faire l'objet du fait de leur participation aux programmes d'aide humanitaire et de développement.

¹ Voir « Le Myanmar prévoit de créer un fonds de remplacement pour lutter contre la tuberculose, le paludisme et le VIH/sida après la suspension des subventions du Fonds mondial », juin 2006, à l'adresse : <<http://www.medicalnewstoday.com>>.

H. Obligations internationales en matière de droits de l'homme

60. Selon la Charte des Nations Unies, qui prévoit la promotion du « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », le Gouvernement du Myanmar est tenu de concourir à la promotion des droits de l'homme.

61. Le Myanmar est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention relative à l'esclavage, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Il n'a signé ni la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ni la Convention des Nations Unies contre la corruption.

62. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève prévoit que « les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité », sans aucune discrimination. Le Rapporteur spécial considère que nombre de violations des droits de l'homme commises dans les zones de conflit constituent des violations du droit international humanitaire.

63. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant prévoient des mécanismes de surveillance, dénommés organes conventionnels, qui suivent la façon dont les États Membres appliquent les traités en examinant les rapports que les gouvernements sont tenus de présenter périodiquement. Le Myanmar a soumis son rapport initial au Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1999, mais il a ensuite pris beaucoup de retard; son deuxième rapport périodique aurait dû être présenté en août 2002. Le Rapporteur spécial estime qu'étant donné l'ampleur du problème de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, le Gouvernement du Myanmar gagnerait à dialoguer avec le Comité. Le rapport initial et le deuxième rapport périodique à soumettre en application de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été présentés et les troisième et quatrième rapports doivent être soumis en août 2008 au plus tard. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'en vue d'établir ces rapports dans les meilleures conditions possibles, le Gouvernement du Myanmar devrait engager, avec la société civile, le système des Nations Unies et le Comité, des consultations sur la violence sexuelle à l'égard des filles et le recrutement d'enfants soldats.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont déjà examiné les rapports du Myanmar et formulé des observations finales et des recommandations, pour aider le Gouvernement à s'acquitter de ses obligations internationales touchant les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que les recommandations formulées par les organes conventionnels aux fins de la protection et de la promotion des droits de

l'homme au Myanmar constituent un outil précieux pour les décideurs et les praticiens du développement. Il importe par conséquent que le Gouvernement du Myanmar et ses partenaires donnent suite à ces recommandations. Elles permettront de mesurer la volonté politique, d'évaluer les obstacles rencontrés et les progrès accomplis, de détecter les nouvelles tendances et de compléter l'action que le Gouvernement mène en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

65. Le Myanmar a également adhéré à certaines conventions de l'OIT, telles que la Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire et la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, qui sont particulièrement importantes du point de vue des droits de l'homme. En juin 2006, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a constaté que le Gouvernement du Myanmar avait été vivement critiqué par plusieurs organes de l'OIT au sujet de l'application de la Convention n° 29. Les critiques portaient surtout sur la situation décrite dans les conclusions de la Commission d'enquête instituée en 1997 par le Conseil d'administration de l'OIT, selon lesquelles la Convention « était violée au Myanmar, dans la législation nationale et en pratique, de façon généralisée et systématique ». Le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations mentionne des documents présentés comme venant « de pratiquement chacun des États constitutifs de l'Union du Myanmar et des subdivisions de ceux-ci » qui font état de plusieurs centaines de cas de travail forcé : portage, entretien et réparation de camps militaires et de villages destinés aux populations déplacées, culture de riz « paddy » et d'autres végétaux, construction de routes, défrichage de zones de jungle, « déminage humain », patrouilles et surveillance². Le Rapporteur spécial est convaincu que l'application des conclusions formulées par la Commission en juin dernier, qui énoncent les mesures concrètes à prendre pour mettre fin au travail forcé, permettrait de réduire considérablement le nombre de violations.

IV. Observations finales

66. **Les violations des droits de l'homme évoquées dans le présent rapport sont globalement identiques à celles que les Rapporteurs spéciaux successifs ont mises en lumière depuis 1992. Au début du mandat du Rapporteur spécial, il y a six ans, le Gouvernement a indiqué qu'il était disposé à régler les problèmes, mais cette volonté n'existe malheureusement plus.**

67. **Les recommandations formulées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son ancien Envoyé spécial n'ont pas été suivies d'effet, pas plus que celles du Rapporteur spécial et des organes conventionnels compétents.**

68. **Si le Gouvernement du Myanmar renouait sans tarder le dialogue avec tous les acteurs politiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie et les représentants des groupes ethniques, en vue d'achever la rédaction de la Constitution, la communauté internationale serait davantage encline à reconnaître la légitimité démocratique d'un cadre constitutionnel bâti sur les**

² Rapport présenté en 2005 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (soixante-seizième session), observation, par. 6.

aspirations du peuple du Myanmar. Le Rapporteur spécial est également convaincu que le règlement du conflit ethnique serait nettement facilité et plus durable si des réformes démocratiques concrètes étaient mises en œuvre.

69. Le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement du Myanmar et aux groupes armés non étatiques qu'ils sont tenus de protéger les civils des effets du conflit armé.

70. Le Rapporteur spécial appuie résolument l'action résolue des personnes et des groupes qui recueillent des éléments de preuve sur les violations des droits de l'homme commises au Myanmar, y compris les organisations de la société civile du Myanmar et d'autres pays. Il tient également à remercier pour leur contribution essentielle les organisations internationales, qui continuent de travailler dans le pays dans des conditions extrêmement difficiles, y compris les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. D'après la Charte des Nations Unies, l'ONU a l'obligation d'essayer de régler les problèmes humanitaires qui se posent indépendamment de la situation politique actuelle.

71. Le Rapporteur spécial réaffirme que la satisfaction des besoins humanitaires de la population ne doit pas être subordonnée à la politique. La communauté internationale doit répondre à ces besoins et toutes ses décisions doivent lui être dictées par l'intérêt supérieur des enfants, des femmes, des handicapés, des malades et des minorités.

V. Recommandations

72. Les recommandations que le Rapporteur spécial a formulées aux chapitres précédents du présent rapport et dans ses précédents rapports restent valables étant donné la situation qui règne au Myanmar. Le Rapporteur spécial tient également à insister tout particulièrement sur les recommandations ci-après.

73. Le Rapporteur spécial :

a) Engage le Gouvernement du Myanmar à libérer tous les prisonniers politiques et à mettre un terme au harcèlement et à la persécution des membres de la LND et des représentants des groupes ethniques;

b) Incite le Gouvernement du Myanmar à renouer sans tarder le dialogue avec tous les acteurs politiques, y compris la LND et les représentants des groupes ethniques, en vue d'achever la rédaction de la Constitution;

c) Recommande que, compte tenu de l'ampleur des violations des droits de l'homme, le Gouvernement du Myanmar impose à tous les fonctionnaires coupables de tels actes des mesures disciplinaires et des sanctions strictes et mette fin à la culture d'impunité qui règne dans tout le pays. À cet effet, le Gouvernement devrait immédiatement prendre certaines mesures, par exemple créer une commission nationale indépendante chargée d'enquêter sur l'agression collective dirigée contre Aung San Suu Kyi en novembre 1996 et sur le massacre perpétré à Depayin en mai 2003, ainsi que sur la violence sexuelle généralisée à l'égard des femmes et des filles, en vue de traduire en justice les auteurs de ces infractions;

d) Demande au Gouvernement du Myanmar de cesser de poursuivre comme des criminels les défenseurs des droits de l'homme, les victimes de violations des droits de l'homme et les représentants de ces victimes qui veulent exercer pacifiquement leurs libertés fondamentales;

e) Incite le Gouvernement du Myanmar à rechercher une assistance technique internationale en vue de créer un système judiciaire indépendant et impartial, conforme aux normes et aux principes internationaux;

f) Exhorte le Gouvernement du Myanmar à prendre des mesures pour améliorer les conditions de détention;

g) Recommande que l'Assemblée générale envisage de demander au Conseil de sécurité de réagir à la situation de conflit armé qui règne au Myanmar oriental où des civils sont pris pour cible et où l'acheminement de l'aide humanitaire est délibérément entravé, et demande au Gouvernement du Myanmar d'autoriser le Rapporteur spécial, le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que le personnel des organisations humanitaires à se rendre dans les zones touchées en toute sécurité et en toute liberté;

h) Engage le Gouvernement du Myanmar à assurer aux organismes humanitaires des conditions de travail convenant à toutes les parties, conformément aux principes directeurs communiqués par l'équipe de pays des Nations Unies le 7 mars 2006;

i) Recommande que l'Assemblée générale et les autres organes de l'ONU concernés envisagent de s'entretenir avec le Gouvernement du Myanmar pour examiner la possibilité de déployer une mission d'établissement des faits composée de représentants des organismes des Nations Unies compétents afin d'enquêter sur les retombées humanitaires du conflit qui déchire l'État de Kayin et ses effets sur les droits de l'homme;

j) Demande au Gouvernement du Myanmar de s'acquitter de l'obligation que lui impose le droit international humanitaire de protéger les civils en cas de conflit armé;

k) Engage le Gouvernement du Myanmar à achever le deuxième rapport périodique qu'il aurait dû présenter au Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 21 août 2002 et à collaborer avec la société civile, le système des Nations Unies et le Comité des droits de l'enfant aux fins de l'élaboration des troisième et quatrième rapports périodiques qu'il doit présenter en application de la Convention des droits de l'enfant;

l) Engage aussi le Gouvernement du Myanmar à donner suite aux recommandations du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant.